

Ville de 4830 Limbourg

Redevance sur les versages sauvages

Approbation par le Conseil communal en sa séance 12 novembre 2013

Exercices d'imposition : du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018

Article 1er : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2014, il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale sur les versages sauvages.

Article 2 : Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets de la (ou les) personnes(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échoit, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du code civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Article 3 : Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixées comme suit :

1. Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :
 - déchets de volume important (par exemple : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : **400 € pour le premier mètre cube entamé plus 25 € par mètre cube entamé supplémentaire sans toutefois dépasser 500 € ET QUE l'enlèvement des dépôts qui entraînent une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour le catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte de frais réels.**
2. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc : **75 € par acte.**
L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.
3. Enlèvement de déjections canines de la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien : **50 € par déjection et/ou par acte.**
4. Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : **250 € par mètre carré nettoyé.**
5. Enlèvement de sachets contenant des déchets ménagers et autres détritiques déposés par un particulier dans les poubelles publiques : **75 € par acte.**

Article 4 : La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance. A défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.